

COMMUNE DE FOREST

#007/10.02.2015/A/0008#

E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 10 février 2015.

Etaient présents : Mr. Ghysse, Bourgmestre-Président ; Mmes. et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins ; Mmes. et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, Bentaha, Defays, El Yousfi, Bairouk, Richard, Huytebroeck, Roberti, Barghouti, Grippa, Gelas, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Pâques et Hacken, Conseillers communaux ; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$04501542\$

Finances - Taxe sur les antennes relais, pylônes et mâts de mobilophonie - Règlement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur les antennes relais, pylônes et mâts de mobilophonie voté par le conseil communal le 8 octobre 2013 et devenu exécutoire le 9 décembre 2013 par lettre de Monsieur le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale pour un terme expirant le 31 décembre 2019 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, abrogeant la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE :

de modifier à partir du 11/02/2015, comme suit, le règlement-taxe sur les antennes relais, pylônes et mâts de mobilophonie :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les années 2014 à 2019, une taxe annuelle sur les antennes relais, pylônes et mâts de mobilophonie, situés sur le territoire de Forest.

Article 2 :

La taxe est due pour l'année civile entière par le propriétaire de l'antenne relais, du pylône ou du mât quelle que soit la date d'installation ou de l'enlèvement de l'antenne, du pylône ou du mât au cours de l'exercice. Le cas échéant, la taxe est due par les copropriétaires de l'antenne relais, du pylône ou du mât.

A défaut d'en déterminer le possesseur, le propriétaire de l'immeuble sur lequel l'antenne, le pylône ou le mat sont installés, sera considéré comme subsidiairement redevable de la taxe et personnellement obligé de l'acquitter de la même manière que le redevable originaire sauf recours contre celui-ci s'il y a lieu.

Article 3 :

Le taux d'imposition est fixé à 10.000 € par antenne de relais, pylône et mat de mobilophonie sans que le montant taxable ne puisse être fractionné.

Article 4 :

L'administration communale fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire de déclaration sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. En cas de modification de la base d'imposition, une nouvelle déclaration devra être faite dans les 10 jours.

Article 5 :

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les montants enrôlés d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins. Le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés conformément aux dispositions *légales en vigueur relatives à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.*

Article 7 :

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement – extrait de rôle. La notification devra lui être faite, sous peine de forclusion, dans les six mois de la date de visa exécutoire du rôle.

Article 8 :

La taxe est recouvrée par le receveur communal conformément aux dispositions *légales en vigueur relatives à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.*

Article 9 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement- extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus, ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et les règlements.

Article 10 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le collège des bourgmestre et échevins. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens. Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de *trois* mois, à partir de la date d'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Le Secrétaire f.f.,
(s) B. MOENS.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,